

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-60 : Désignation des représentants du CIAS à l'Assemblée Générale du GCSMS « Groupement Intercommunal d'Action Sociale ».

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKOURAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU la délibération n°2024-59 du 13 novembre 2024 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants du CIAS à l'Assemblée Générale Constitutive du GCSMS,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Mesdames et Messieurs

- Annie LEDUC, Titulaire
- Jocelyne ABONDANCE POURCEL, Titulaire
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Titulaire
- Sandra FAVRE, Titulaire
- Aïcha DEMONNAZ, Suppléant
- Gilles VIVET, Suppléant

En qualité de représentants du CIAS à l'Assemblée Générale Constitutive du GCSMS

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente



A LA GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

Au nom de la Franc-maçonnerie universelle et sous les hospices de la Grande Loge de France, Franc-maçon du rite Écossais Ancien et accepté, Ordo ab Chaos, Liberté, Égalité, Fraternité

La porte basse

Vénérable Maître et vous tous, mes Très Chers Frères, en vos degrés et qualités,

La porte est un système permettant d'assurer la séparation, l'ouverture et la fermeture d'un lieu, puis d'en franchir le seuil. Elle matérialise l'endroit où se situe le passage d'un lieu à l'autre, qu'il soit clos ou non.

Ce passage correspond à une action éphémère, reproductible ou unique, réversible ou définitive.

Autrement dit, elle permet d'assurer le transit d'une chose ou d'un être d'un état à l'autre, de le faire changer de contexte, d'environnement.

La consistance de la porte peut être opaque ou transparente, lumineuse, immatérielle.

Elle peut être faite de matériaux, de fumée ou sans réalité physique. Une simple arche sans fermeture constitue en elle-même une porte.

La porte peut être équipée d'un dispositif de verrouillage fonctionnant à l'aide d'une clef ou code et protégée par un gardien qui en contrôle le passage.

Je me suis interrogé si l'histoire des Hommes l'avait conduit à déifier la porte pour s'en créer une représentation symbolique.

Janus est un dieu de la mythologie romaine. Il est le dieu de la transition, des fins et des commencements, des entrées et sorties, des passages. « Ianua » désigne en latin la porte.

Janus est représenté par une tête et deux visages opposés. L'un regarde devant tandis que son opposé derrière. Il tient un bâton à la main droite et des clefs dans la gauche. Ainsi il contrôle l'accès du passage, montre le chemin aux passants ou les en écarte. « Ianitor » ou le gardien des portes en couvre ses accès.

Dans le Rite Écossais Ancien et Accepté, la porte basse est le premier passage que franchit l'impétrant juste après être entré dans le Temple de la loge. Certaines loges disposent un papier tendu que l'impétrant déchire en entrant dans le temple. L'impétrant est par ailleurs placé en position foetale. La porte simule donc l'accouchement de l'initié dans le Temple, sa naissance et le début

de son existence maçonnique.

La porte basse est en quelque sorte un narthex, c'est à dire un portique, à l'image du portique interne de certaines églises anciennes, qui fait la transition entre le monde profane et le sacré, la nef.

Le franchissement de la porte basse est le signe d'une transition, d'un changement le conduisant à vivre une transformation. Elle constate la prise de possession de l'initié par sa loge. L'initié passe du monde profane au monde sacré.

Le passage de porte ou de pont est une notion familièrement utilisée dans de nombreux rites initiatiques sacrés liés à des événements majeurs.

La représentation des deux visages de Janus nous informe sur le chemin parcouru, celui qui est derrière nous mais aussi celui qui se présente devant.

De la même manière, le profane arrive dans le Temple, devant la porte basse avec derrière lui son vécu.

Devant lui se présente toutes les étapes, toutes les portes et leurs seuils à franchir pour devenir apprenti.

C'est donc bien au cours du rituel initiatique que s'enchaînent de nombreuses épreuves et à chaque fois de nouvelles portes à franchir.

Il s'agit d'épreuves, de nouvelles clés à trouver, dont l'obtention passe par des mises en situations où les valeurs du profane initié sont examinées par les maîtres de la loge.

Parmi ces épreuves, le passage par le cabinet de réflexion, autrement dénommé l'épreuve de la terre, est en quelque sorte l'antichambre précédant la naissance par la porte basse.

Dans une ambiance sombre, silencieuse et de solitude, un travail d'introspection s'ouvre. L'acronyme VITRIOL invite l'impétrant à débiter ce travail. Il doit venir puiser en lui toute sa sincérité pour rédiger son testament philosophique.

Puis la porte du Temple est ouverte par son couvreur et le profane est alors dirigé vers la porte basse par le Maître de Cérémonie et l'Expert.

Son franchissement est mal aisé. C'est les genoux pliés, la tête baissée que l'entrée dans le Temple s'opère.

Les voyages initiatiques le conduisant vers la lumière peuvent débiter.

L'intérieur du Temple est bien gardé par tous les frères qui ensemble assurent

leurs missions communes de sa protection.

La porte assure une étanchéité extrême entre le monde profane et celui du Temple et donc de tous les secrets qui y sont enfermés.

Dès le franchissement de la porte basse, une tâche ardue est attendue du futur franc-maçon qui devra se soumettre à de nombreux principes.

La porte basse est une zone de rupture, de transfert, de changement, ou tout ce qui suit ne ressemblera jamais à ce qui lui précède.

Les symbolismes recherchés me semblent être les suivants :

-Son franchissement permet de passer d'un contexte où l'initié arrivé du monde profane se dirige vers sa future loge, une organisation fraternelle ou le concept de solidarité prend toute sa dimension.

-Situé au pied de la porte du Temple, la porte basse combine à la fois la représentation de la porte de l'occident comme lieu où le soleil se couche et la lumière s'éteint et l'endroit où débute pour l'Initié le commencement de la lumière et de l'élévation de la pensée. La lumière de son nouvel horizon, l'Orient, se présente devant lui.

La porte basse est le point de contact éphémère et délicat entre le monde profane extérieur et l'intérieur sacré du Temple. Elle isole et protège le temple, loin de l'agitation du monde profane, de ses passions et du bruit.

Le franchissement de la porte basse exprime une sorte de déchirement de la vie antérieure menée par l'initié. Néanmoins, l'Initié agit librement sans renier son vécu et ses expériences.

Effacer les différences entre les Francs Maçons est aussi l'intention du passage de la porte basse. En se baissant, elle leur impose l'humilité et la modestie. Certains y verront de la soumission, mais je pense qu'il ne s'agit que d'acceptation, en l'occurrence l'acceptation du REAA. L'intention n'est pas ici d'aligner les Frères sur une unicité de pensée qui constituerait un appauvrissement de la loge. L'objectif recherché est plutôt que les Frères, par leurs réflexions et leurs échanges, n'oublient pas qu'ils sont égaux passé la porte de la Loge.

L'impétrant passe la porte basse alors qu'il n'est ni nu, ni vêtu. Il la franchit dépourvu de ses métaux. La question est la préservation de l'égalité entre tous les Frères, égalité qui permet de ne pas les distinguer ni les hiérarchiser.

La pureté est aussi la vertu recherchée. Elle rappelle que la Nature nous a ainsi fait sans artifice et que notre seule présence constitue à ses yeux notre seul critère de beauté.

La porte basse est le siège des dualités, des complémentarités : entre l'extérieur et l'intérieur du Temple, entre l'avant et l'après la porte, entre le bruit et la quiétude, entre l'agitation et le calme, entre le désordre et l'ordre, entre le sacré et le profane...

En conclusion, je dirai que le caractère symbolique du passage de la porte basse me conduit à penser que le chemin qui mène du Profane à l'Initié passe par ce chemin, et que la porte basse est une étape indispensable de l'initiation, même si nous nous interrogeons assez rarement sur son symbolisme.

On peut se demander si cette transformation constitue uniquement une réorientation, un simple changement ou une véritable métamorphose. Par métamorphose, j'entends tout processus de transformation qui rend l'individu différent.

Distinguons corps et esprit. Le temps qui passe peut conduire chacun d'entre nous à ne pas ressembler à ce que nous fumes, même si nous pouvons toujours être identifié par ce qui nous connaissent.

Il est peut être totalement différemment pour l'esprit du Franc Maçon.

Sa manière d'être, sa progression initiatique, sa longue métamorphose accompagnée par le Rite Ecossais Ancien et Accepté le rendront peut-être différent au point de ne plus être reconnaissable.

Vénérable Maitre et vous tous mes Frères,

J'ai dit.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-62 : Cession de l'autorisation de la Résidence Autonomie Notre Foyer : autorisation de signature.

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moutiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKODAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement le 3° de l'article L. 312-7 ;

VU la délibération n°2024-59 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 13 novembre 2024, approuvant la Convention Constitutive du GCSMS ;

VU le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations de la Résidence Autonomie Notre Foyer, détenues par le CIAS doivent être transférées au GCSMS par la mise en œuvre de la procédure de cession d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'un protocole d'accord portant sur la cession à titre gratuit d'une autorisation médico-sociale est rédigé entre le cédant et le cessionnaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le protocole de cession des autorisations de la Résidence Autonomie Notre Foyer du CIAS au GCSMS ;

D'autoriser la Présidente à signer toute pièce se rapportant à cette affaire ;

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-63 : Cession de l'autorisation du Service d'Aides à Domicile : autorisation de signature

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKOUDAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement le 3° de l'article L. 312-7 ;

VU la délibération n°2024-59 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 13 novembre 2024, approuvant la Convention Constitutive du GCSMS ;

VU le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations du Service d'Aides à Domicile, détenues par le CIAS doivent être transférées au GCSMS par la mise en œuvre de la procédure de cession d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'un protocole d'accord portant sur la cession à titre gratuit d'une autorisation médico-sociale est rédigé entre le cédant et le cessionnaire ;

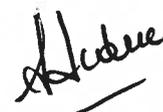
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le protocole de cession des autorisations du Service d'Aides à Domicile du CIAS au GCSMS ;

D'autoriser la Présidente à signer toute pièce se rapportant à cette affaire ;

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-64 : Cession de l'autorisation du Service Soins Infirmiers A Domicile et Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile : autorisation de signature

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKOUDAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement le 3° de l'article L. 312-7 ;

VU la délibération n°2024-59 du Conseil d'Administration du CIAS en date du 13 novembre 2024, approuvant la Convention Constitutive du GCSMS ;

VU le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les autorisations du **Service Soins Infirmiers A Domicile et Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile**, détenues par le CIAS doivent être transférer au GCSMS par la mise en œuvre de la procédure de cession d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'un protocole d'accord portant sur la cession à titre gratuit d'une autorisation médico-sociale est rédigé entre le cédant et le cessionnaire ;

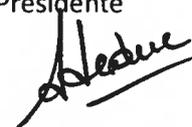
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le protocole de cession des autorisations du **Service Soins Infirmiers A Domicile et Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile** du CIAS au GCSMS ;

D'autoriser la Présidente à signer toute pièce se rapportant à cette affaire ;

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-65 : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du Service « Aide à Domicile » (SAD) du « CIAS Canton de Moûtiers » : autorisation de signature.

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKLOUDAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

VU le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2013-2028 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU la délibération du Département en date du 24 janvier 2020 relative au schéma gérontologique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'arrêté d'autorisation initial de 1971 de la résidence autonomie modifié en date du 27/06/2002 et le CPOM en date du 30 Novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le CPOM « Aide à Domicile » intervient en complément du CPOM déjà approuvé le 13 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, et ses annexes, à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie,
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à cette affaire,

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente





CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2024-2028

Service autonomie à domicile (SAD)
« CIAS Canton de Moûtiers »

FINESS 730 009 628

Entre, d'une part :

Le Département de la Savoie, situé *Château des Ducs de Savoie - 73018 CHAMBÉRY Cedex*, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président,

et, d'autre part :

Le service autonomie à domicile (SAD) du CIAS Canton de Moûtiers dont le siège social est situé *422 Avenue du Château, 73600 Salins-Fontaine*, et représenté par Madame Annie LEDUC, Présidente.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TEXTES DE REFERENCE..... | 3 |
| PREAMBULE..... | 4 |
| <u>TITRE I - OBJET DU CONTRAT.....</u> | 5 |
| ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU SERVICE PRESTATAIRE | 5 |
| ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES AU SERVICE..... | 7 |
| ARTICLE 3 - OBJECTIFS LIÉS À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE | 11 |
| I- OBJECTIFS FIXÉS PAR LE DÉPARTEMENT..... | 11 |
| II- OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS..... | 12 |
| ARTICLE 4 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX | 13 |
| SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE | 13 |
| ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT..... | 13 |
| <u>TITRE II - ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....</u> | 15 |
| ARTICLE 1 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE (HORS DOTATION COMPLÉMENTAIRE) ... | 15 |
| I- DÉTERMINATION DES MOYENS..... | 15 |
| ARTICLE 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE | 17 |
| I- DÉFINITION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE | 17 |
| II- CALCUL DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DU SERVICE..... | 18 |
| III- VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE | 18 |
| IV- RENOUVELLEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU-DELA DU CPOM..... | 19 |
| <u>TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....</u> | 19 |
| ARTICLE 1 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT | 19 |
| I- ENGAGEMENT DU SAD | 19 |
| II- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT | 21 |
| III- DIALOGUE DE GESTION..... | 21 |
| IV- CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ | 21 |
| ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT | 22 |
| I- DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT | 22 |
| II- CLAUSE DE RÉTROACTIVITÉ | 22 |
| III- MODIFICATION DU CONTRAT | 22 |
| ARTICLE 3 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DU CONTRAT | 22 |
| ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE | 23 |
| ARTICLE 5 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS..... | 23 |
| ARTICLE 6 - LITIGES..... | 24 |
| <u>ANNEXES.....</u> | 25 |
| ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS RELATIVES À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE | 26 |
| ANNEXE 2 : FICHES ACTIONS | 27 |
| ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES ISOLÉES 73..... | 33 |
| ANNEXE 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR | 35 |
| ANNEXE 5 : DIAGNOSTIC PARTAGÉ | 36 |

Textes de référence

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L312-1 ; L.313-1-3, L.314-2-1, L.314-2-2 et R.314-136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu** le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'action sociale ;
- Vu** l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du CASF et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;
- Vu** le schéma social et médico-social unique du Département de la Savoie ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « CIAS Canton de Moûtiers » délivré par le Président du Département de la Savoie le 21 juillet 2009 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2022 signé le 26 août 2020, et ses avenants ;
- Vu** l'appel à candidatures relatif à la dotation complémentaire à destination des SAAD publié le 12 juillet 2023 ;
- Considérant** la candidature du service prestataire « CIAS Canton de Moûtiers » réceptionnée le 15 septembre 2023 et retenue par les services du Département ;

Préambule

L'offre actuelle proposée par les services autonomie à domicile (SAD) ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins du territoire. Face à la pénurie de personnels d'intervention qualifiés et à l'augmentation des prises en charge de plus en plus complexes, la qualité des accompagnements est fragilisée, et les ruptures du parcours de l'utilisateur à domicile de plus en plus nombreuses.

Afin de pallier les difficultés du maintien à domicile et favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 instaure une réforme de ce secteur en le réorganisant et en réformant le financement des services. Ainsi, après avoir défini un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile (23,50 € au 1^{er} janvier 2024), son article 44 met en place, au 1^{er} septembre 2022, une dotation complémentaire au bénéfice des SAD fonctionnant en mode prestataire. Ce dispositif, intégralement compensé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), vise à financer des actions améliorant la qualité du service rendu aux usagers, retenues dans le cadre d'un appel à candidatures publié par le Département.

Le financement de ce dispositif n'a pas vocation à faire diminuer le tarif horaire appliqué par le SAD ou le reste à charge de l'utilisateur.

Ainsi, le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile conditionne le versement de la dotation complémentaire à la signature, par le Département et le SAD, d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), dans un délai maximal d'un an à compter de la publication des résultats de l'appel à candidatures. Ce contrat doit répondre aux exigences des articles L.313-11-1 et R.314-136-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les objectifs départementaux sont les suivants :

- 1) assurer la continuité de la qualité de l'accompagnement ;
- 2) améliorer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile notamment en offrant des conditions de travail favorables à la bonne réalisation des missions et à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

De plus, afin de structurer le secteur, d'apporter une réponse plus complète aux besoins des personnes et de faciliter la coordination entre l'aide et le soin, de nouveaux services autonomie à domicile (SAD) ont remplacé les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les ex SPASAD à compter de la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 30 juin 2023. Ces SAD disposent deux années pour se mettre en conformité avec les obligations fixées par le cahier des charges défini par le décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Pour ce faire, deux choix s'offrent aux ex SAAD : devenir « SAD mixte » en se rapprochant d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) afin d'intégrer une activité de soin ou rester « SAD aide » en poursuivant l'activité d'aide seulement.

TITRE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent CPOM s'inscrit dans le cadre de la dotation complémentaire, des orientations politiques du Département de la Savoie et des orientations nationales, en vue de structurer et d'améliorer l'offre domiciliaire portée par les services autonomie à domicile, dans l'intérêt des personnes en situation de fragilité.

Le contrat donne un cadre aux relations partenariales entre les signataires, qui s'inscrivent dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques. Il fixe les obligations respectives de chacun et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus. Il porte notamment sur la mise en œuvre des actions relatives à la dotation complémentaire visant à améliorer la qualité du service rendu aux usagers et sur l'organisation fonctionnelle et financière du service autonomie à domicile prestataire.

Il s'applique aux activités financées par le Département au titre de la dotation complémentaire et des aides définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- la Prestation de compensation du handicap (PCH).

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET DU SERVICE PRESTATAIRE

Identification de l'entité juridique (gestionnaire)

| | |
|--------------------------------|---|
| <i>Raison sociale</i> | CIAS DU CANTON DE MOUTIERS |
| <i>Statut juridique</i> | Établissement public |
| <i>Adresse du siège social</i> | 422 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine |
| <i>N° SIREN</i> | 20001604600019 |
| <i>N° FINESS</i> | 730009628 |
| <i>Président(e)</i> | Annie LEDUC |

Identification du SAD :

| | |
|--------------------------------------|--|
| <i>Raison sociale</i> | SERVICE AIDE A DOMICILE |
| <i>Adresse du service</i> | 159 rue de la Chaudanne 73600 Moûtiers |
| <i>Téléphone</i> | 0479245732 |
| <i>Mail</i> | sad@cias-sierss.fr |
| <i>Numéro FINESS</i> | 730009834 |
| <i>Numéro SIRET</i> | 200 016 046 00050 |
| <i>Habilitation à l'aide sociale</i> | OUI |
| <i>Fédération</i> | UNCCAS |
| <i>Convention collective</i> | Fonction publique territoriale |
| <i>Date dernière autorisation</i> | 27 juillet 2009 |

| | |
|---|---|
| Nombre d'antennes ou de services autorisés sur le département de la Savoie | 1 |
| Nombre d'antennes ou de services concernés par le projet | 1 |
| Responsable du pôle domicile | |
| Anabelle REMY | |

| | |
|---|--|
| Communes d'intervention autorisées | <u>Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche</u> : Grand Aigueblanche ; La Léchère ; Les Avanchers-Valmorel. |
| | <u>Communauté de communes Cœur de Tarentaise</u> : Hautecour ; Les Belleville ; Moutiers ; Notre-Dame-du-Pré ; Pomblière Saint Marcel, Salins Fontaine. |
| | <u>Communauté de Communes Val Vanoise</u> : Bozel, Brides-les-Bains, Montagny, Les Allues, Feissons-sur-Salins, Le Planay, Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise et Courchevel. |

Historique du service :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile a été créé par arrêté du Président du Conseil Général le 21 juillet 2009. L'arrêté initial de création mentionne une capacité de 165 bénéficiaires (soit 23 000 heures d'intervention) et une implantation sur le canton de Moûtiers.

Du fait du redécoupage du canton de Moûtiers intervenu en 2014, et à la suite de la création des communes nouvelles de Salins-Fontaine, les Belleville, Courchevel, Grand-Aigueblanche et La Léchère, entre 2016 et 2019, le canton de Moûtiers comporte désormais 18 communes sur lesquelles le service est autorisé à intervenir.

Dans les faits, le service n'intervient pas dans les communes autour de Bozel, et intervient peu dans les communes autour d'Aigueblanche. En effet, un accord non écrit est intervenu en son temps entre le CIAS et l'ADMR pour réserver le territoire des communes de Grand-Aigueblanche, La Léchère et les Avanchers-Valmorel à l'ADMR.

Pour autant, le SSIAD du CIAS intervient quant à lui sur l'ensemble des communes du canton de Moûtiers, soit dans les 3 intercommunalités actuelles : la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche et la Communauté de Communes Val Vanoise (voir même également dans les communes d'Aime-la-Plagne et Bourg Saint Maurice au titre de l'ESAD).

Le périmètre d'intervention du CIAS a été pérennisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la faveur du redécoupage des SSIAD, intervenu par arrêté en date du 25 septembre 2024.

A la faveur de la création du GCSMS « Groupement Intercommunal d'Action Sociale » le 1^{er} janvier 2025, de la création du CIAS Val Vanoise dans le courant du premier semestre 2025, et de la création du Service autonomie à domicile dans le premier semestre 2025, la question du périmètre d'intervention devra être normalisée par la passation de convention d'objectifs et de moyens entre les différents intervenants (GCSMS, CIAS, Communautés de Communes, Communes, etc.).

ARTICLE 2 - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES AU SERVICE

Le diagnostic est un élément préalable et constituant du CPOM. Il doit permettre de déterminer les forces et les faiblesses du service et, ainsi, dégager des objectifs et des actions à mettre en œuvre en vue d'amélioration de la qualité de l'accompagnement des usagers et la qualité de vie au travail des salarié(e)s.

Sur la base du diagnostic partagé entre l'organisme gestionnaire et le Département (présentation détaillée en annexe 5), il ressort les principaux points forts, points faibles et objectifs suivants :

| En matière d'activité et de prise en charge | | |
|--|--|--|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| <ul style="list-style-type: none"> - Intervention sur les communes de montagne les plus isolées ; - Extension du périmètre d'intervention sur la communauté de communes de la vallée d'Aigueblanche permettant aux usagers d'avoir le choix du prestataire ; - A chaque nouvelle prise en charge, une visite à domicile est effectuée, en amont de la première intervention, par la coordinatrice ; - Des aides à domicile appréciées des usagers. | <ul style="list-style-type: none"> - Forte diminution de l'activité chaque année depuis 2018 ; - Taux de réalisation des plans d'aide particulièrement bas (43 % au global : 28 % pour la PCH et 46 % pour l'APA) ; - Liste d'attente sur les week-ends mais avec un nombre de demandes insuffisant pour créer une tournée supplémentaire ; - Le dernier questionnaire de satisfaction date de 2021 ; - Le poste de responsable de secteur est vacant depuis mars 2024. Actuellement, un poste unique de « coordinatrice du SAAD » à temps partiel pour s'occuper du service (plannings, visites, ...) en lien avec la responsable du pôle domicile ; | <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les raisons du faible taux de réalisation des plans d'aide et se rapprocher de la moyenne départementale (63 %) ; - Travailler avec la MSD pour le taux de réalisation des plans d'aide et les révisions ; - Réaliser des questionnaires de satisfaction plus régulièrement et analyser les réponses ; - Recruter un responsable de secteur et un responsable de service autonomie afin d'engager un véritable travail de suivi des bénéficiaires avec réévaluation régulière des plans d'aide ; - Proscrire les interventions de 15 minutes à la RA. |

| | | |
|--|--|--|
| | - Des interventions de 15 minutes à la RA qui ne sont pas en accord avec les plans d'aide. | |
|--|--|--|

| En matière d'équipement | | |
|--|--|---|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| <ul style="list-style-type: none"> - 4 véhicules à disposition des aides à domicile ; - Les tenues sont fournies et entretenues par la collectivité ; - Formation et sensibilisation des aides à domicile pour l'utilisation du matériel existant à domicile. | <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'informatisation de la liste d'attente ; - Pas de traçabilité et suivi des plaintes et réclamations. | <ul style="list-style-type: none"> - Informatiser la liste d'attente ; - Formaliser un protocole de suivi des plaintes et des réclamations ; - Diversifier les canaux de communication auprès de la population afin de promouvoir le service (permanences, forum des associations, ...). |

| En matière de ressources humaines | | |
|--|--|--|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les agents bénéficient d'un 13^{ème} mois ; - Les agents bénéficient d'une séance d'ostéopathie gratuite par an ; - Des réunions de service sont organisées toutes les 6 semaines avec la coordinatrice. | <ul style="list-style-type: none"> - Une pyramide des âges élevées (âge médian 53 ans) ; - Des difficultés de recrutement accentuées par les spécificités du territoire (des déplacements importants liés à la zone de montagne, une offre saisonnière plus attractive) ; - Une seule aide à domicile diplômée ; - Un manque de formation des aides à domicile sur les troubles psychiques, troubles du spectre autistique, ... ; - Le temps d'intervention auprès de l'utilisateur est en-deçà de la préconisation (1 141 heures / ETP | <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter le nombre de personnels formés par le biais de VAE ou de recrutement externe ; - Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) ; - Mettre en place de la Qualité de vie au travail dans le cadre d'un réel projet : la démarche pourra être accompagnée par un cabinet extérieur, l'objectif étant de rendre les agents acteurs de leur qualité de vie en les impliquant dans le processus. Ce travail portera notamment sur l'intégration des agents, la cohésion d'équipe et la question du sens au travail ; |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>pour une préconisation à 1 400 heures) sans que cela puisse s'expliquer / qui serait lié à une année 2023 difficile ; ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le questionnaire de satisfaction des salariées date de 2019. | <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'intégration des nouveaux agents en développant le tutorat ; - Analyser la répartition du temps de travail des aides à domicile (interventions, formations, réunions, trajet, ...) dans un souci d'efficacité ; - Renouveler le questionnaire de satisfaction des salariées en vue de l'amélioration du service. |
|--|---|---|

| En matière de ressources financières | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| - | <ul style="list-style-type: none"> - Un coût de revient horaire extrêmement élevé en comparaison des autres SAD du Département (46 € en 2023) ; - Des tarifs pour les activités hors APA/PCH qui n'ont pas augmenté depuis plusieurs années ; - Un déficit qui se creuse. | <ul style="list-style-type: none"> - Engager une analyse approfondie des dépenses et des coûts ; - Augmenter les tarifs sur les activités hors APA/PCH et sur les frais kilométriques facturés aux usagers. |

| En matière de partenariat et de coordination | | |
|--|---|---|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| <ul style="list-style-type: none"> - Travail de partenariat avec l'ADMR ; - Concertations régulières avec les référents PA/PH de la MSD ; - Mise en place de rencontres mensuelles avec la MSD autour des situations. | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun partenariat n'est formalisé ; - Des réductions du temps des prises en charge sans que la MSD en soit informée. | <ul style="list-style-type: none"> - Formaliser les partenariats par des conventions afin de sécuriser le service ; - Engager une véritable démarche de communication auprès de la population et des partenaires afin de promouvoir le service. |

| Autres | | |
|---|--|--|
| Points forts | Points faibles | Objectifs |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des professionnels est équipé de smartphones avec application métier permettant d'accéder aux dossiers usagers avec une possibilité de transmissions ciblées, garantissant une meilleure traçabilité de prise en charge ; - Existence d'un document pour le recueil et la déclaration d'événements indésirables depuis 2023 ; - Un protocole formalisé en cas d'accident de travail ; - Le service est engagé dans le programme numérique SONS. | <ul style="list-style-type: none"> - Certains outils de loi du 02 janvier 2002 sont manquants (projet de service, devis) et les autres ne sont pas à jour (livret d'accueil, règlement de fonctionnement) ; - Les risques psychosociaux ne sont pas identifiés en tant que tel par une catégorie spécifique. Ils sont intégrés dans les risques liés à l'organisation du travail, aux ambiances de travail ou autres rendant plus difficile leur lisibilité à l'intérieur du DUERP ; - Peu de communication et de sensibilisation auprès des professionnels sur le document de recueil et de déclaration des évènements indésirables. | <ul style="list-style-type: none"> - Créer ou mettre à jour l'ensemble des outils de la loi 2002-2 ; - Sensibiliser l'ensemble des salariées aux événements indésirables et sur le protocole existant ; - Engager le travail de diagnostic et d'identification des risques psychosociaux ; - Créer le service autonomie à domicile mixte en rapprochant le SAAD et le SSIAD du CIAS ; - Remplir le tableau de bord de la performance de l'ATIH. |

CONCLUSION

Le SAD du CIAS Canton de Moutiers est un acteur indispensable du territoire. Il est aujourd'hui confronté aux difficultés de recrutement en lien avec les activités des stations et les CESU. L'équipe (la coordinatrice et la responsable du pôle) est nouvelle et incomplète et la réorganisation reste à affiner, mais de nombreuses améliorations sont en cours, notamment en termes d'obligations réglementaires du service. Il est constaté un coût horaire bien plus élevé que tous les SAD du département et un taux de réalisation des plans d'aide faible, ce qui nécessite une étude approfondie. Le Département s'inquiète particulièrement pour ce service dont l'évolution de l'activité est en très forte baisse au cours de ces 5 dernières années (23 000 heures en 2018 à 12 230 heures en 2023) et qui l'emmène en dessous du seuil d'équilibre évalué à 14 000 h au niveau national.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS LIÉS À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

I- OBJECTIFS FIXÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département a publié le 12 juillet 2023 un appel à candidatures visant à attribuer la dotation complémentaire aux services autonomie à domicile.

Les objectifs fixés par le Département auxquels les services pouvaient répondre étaient les suivants :

| OBJECTIFS STRATÉGIQUES | OBJECTIFS OPERATIONNELS |
|---|--|
| 1. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s | 1.1 Améliorer les conditions de travail des intervenant(e)s à domicile |
| | 1.2 Mieux accompagner les salarié(e)s tout au long de leur carrière |
| | 1.3 Fidéliser les salarié(e)s |
| 2. Intervenir sur une amplitude horaire élargie | 2.1 Mettre en place des organisations favorisant les interventions aux horaires atypiques |
| | 2.2 Favoriser les conditions d'intervention (mobilité et sécurité) des intervenant(e)s sur les horaires atypiques |
| | 2.3 Mieux rémunérer les interventions aux horaires atypiques |
| 3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire | 3.1 Mettre en place une organisation couvrant les zones les plus isolées et rurales, dépourvues de personnels et d'autres services |
| | 3.2 Mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires moins couverts |
| 4. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités | 4.1 Mettre en place des modalités d'intervention particulières pour répondre aux besoins spécifiques |
| | 4.2 Former le personnel sur les spécificités du public, notamment sur les troubles psychiques, cognitifs ou neurodégénératifs |
| | 4.3 Améliorer la coordination des interventions autour des personnes |
| 5. Lutter contre l'isolement des personnes âgées | 5.1 Repérer les situations d'isolement |
| | 5.2 Rompre l'isolement et favoriser le lien social des personnes isolées |

| | |
|--|---|
| 6. Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées | 6.1 Répondre au besoin de répit et de relayage des aidants |
| | 6.2 Répondre au besoin d'échange entre pairs aidants et d'information des aidants |
| | 6.3 Former les professionnel(le)s sur les problématiques relatives aux aidants |

II- OBJECTIFS ET ACTIONS RETENUS

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature au titre de la dotation complémentaire. Les actions proposées par le SAD et retenues par le Conseil départemental sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s | Mettre à disposition des agents une tenue professionnelle |
| | Accompagner les agents vers le DE AES |
| | Organiser des actions de cohésion d'équipe |
| | Instaurer des temps de réunions d'équipe |
| | Analyse de la pratique professionnelle |
| | Renouveler la flotte téléphonique |
| Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire élargie | Interventions samedis, dimanches et jours fériés |
| Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire | Mettre à disposition des agents plus de véhicules de service |
| | Former à la conduite sur neige et glace |
| Objectif 4 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités | Formations et sensibilisations aux maladies neurodégénératives |
| | Formation aux techniques de mobilisation corporelle |
| Objectif 6 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées | Formation "Optimiser la relation aux familles" |

Le service du CIAS du Canton de Moutiers a fait le choix de ne pas répondre à l'objectif 5. Si à l'avenir le service souhaite effectuer des actions sur cet axe, il devra répondre à un appel à candidature qui sera publié par le Département, comme le prévoit le cahier des charges de la dotation complémentaire.

Chaque objectif retenu fait l'objet d'une fiche action précisant ses modalités de mise en œuvre ainsi que les indicateurs attendus permettant d'évaluer son effectivité et sa plus-value. Ces fiches figurent en annexe 2.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS GENERAUX

SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

A la date de signature du présent CPOM, le CIAS Canton de Moutiers prévoit de rapprocher son SAD et son SSIAD afin de se constituer en SAD mixte au cours de l'année 2025 en créant un Groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) afin de porter l'autorisation.

Le nouveau SAD mixte aura jusqu'au 31 décembre 2025 pour déposer une demande d'autorisation auprès du Département et de l'Agence Régionale de Santé.

Le SAD mixte devra se mettre en conformité avec le nouveau cahier des charges national des services autonomie à domicile avant le 31 décembre 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être abrogée dans les conditions prévues aux articles L.313-13, L.313-14, L.313-16 et L.313-19 du CASF.

Lors de la création effective du SAD mixte, un avenant au présent CPOM ou un nouveau CPOM sera rédigé.

EVALUATION DE LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 a modifié le rythme des évaluations de la qualité des Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Il n'est désormais plus question d'une évaluation interne tous les 5 ans et d'une évaluation externe tous les 7 ans à partir de la date d'autorisation, mais d'une évaluation unique réalisée par un prestataire externe tous les 5 ans, selon une programmation fixée par arrêté de l'autorité compétente et en accord avec les ESSMS.

En application de l'article L312-8 du CASF, la Haute autorité de santé (HAS) a élaboré un référentiel d'évaluation national applicable à l'ensemble des ESSMS, publié sur son site internet le 10 mars 2022. À compter de cette date, c'est sur la base de ce référentiel que les évaluations sont mises en œuvre. L'annexe 3-10 du CASF présentant le cahier des charges de l'évaluation externe est abrogée et n'est plus applicable.

Un ajustement de la programmation pourra intervenir au 31 décembre de chaque année pour tenir compte des nouvelles situations des ESSMS.

Afin de prendre en compte la réforme des services autonomie à domicile, l'article 4 du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile apporte des précisions sur les évaluations de ces services.

En effet, les SAD « aide » seront intégrés dans les arrêtés de programmation pluriannuelle pris par les Conseils départementaux à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les SAD mixtes autorisés à partir du 30 juin 2023 devront transmettre les résultats de leur évaluation dans les trois années suivant leur autorisation.

Les SAD mixtes autorisés dans le cadre d'une convention (tel que prévu à l'article 5 du décret) sont intégrés dans la programmation dans un délai minimum de deux ans suivant la date de leur autorisation.

Les services autorisés en 2008 et 2009 qui ont transmis les résultats de ces évaluations avant le 30 juin 2023 ne seront intégrés à la programmation pluriannuelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2028.

TITRE II - ÉLÉMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE (hors dotation complémentaire)

I- DÉTERMINATION DES MOYENS

Les financements accordés aux services d'aide à domicile dans le cadre de leur activité habilitée à l'aide sociale sont versés sous forme de dotation de fonctionnement annuelle. Cette dotation est définie selon 3 éléments du calcul :

- une activité prévisionnelle fixée chaque année ;
- un taux moyen de participation des personnes lié au tarif plancher ;
- un tarif « individualisé » revalorisé chaque année.

1. Activité prévisionnelle du SAD

L'activité prévisionnelle du SAD est fixée chaque année au regard de l'activité réelle constatée sur la période du 1^{er} octobre N-2 au 30 septembre N-1. Si des évolutions notables sont à prévoir, le service peut transmettre une activité prévisionnelle différente de l'activité constatée afin d'être au plus près de la réalité.

2. Tarif plancher national

Depuis 2020, le Département de la Savoie applique le tarif horaire plancher national. Il est applicable à la valorisation des plans d'aide APA et PCH et sert au calcul de la participation des personnes au titre de l'APA. Ce tarif est réévalué annuellement, conformément à l'article L.314-2-1 du CASF.

A la date de signature du présent CPOM, pour l'année 2024, le tarif plancher pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et de l'aide sociale est fixé à **23,50 €**.

3. Tarif individualisé du service

Le tarif individualisé est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental pour chaque SAD autorisé et habilité à l'aide sociale. Ce tarif ne peut être inférieur au tarif plancher et sert de base au calcul de la dotation de fonctionnement annuelle.

Pour l'année 2024, le tarif du service « CIAS du Canton de Moutiers » pour ses activités habilitées à l'aide sociale est fixé à 26 €. Ce tarif sert de base au calcul de la dotation de fonctionnement annuelle.

Il sera réévalué annuellement, notamment sur la base du taux d'évolution fixé par l'Assemblée départementale.

L'application d'un taux d'évolution différent de celui voté par l'Assemblée peut être appliqué en fonction des orientations budgétaires définies par le Conseil départemental ou des évolutions réglementaires.

| | |
|---|----------------|
| Tarif APA/PCH/Aide sociale individualisé du service 2024 | 26 € |
| Tarif APA/PCH/Aide sociale pour les bénéficiaires 2024 | 23,50 € |

Modalités de versement des prestations sociales départementales

Dans le cadre de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale. Le Département s'engage au versement d'une dotation globale CPOM à partir du 1^{er} janvier 2024. Le versement de la dotation globale CPOM sera assuré mensuellement par douzième, à terme à échoir après le 20 de chaque mois. Cependant, si la dotation est inférieure à 12 000 €, celle-ci sera versée en une fois.

Compte tenu de la détermination du montant du financement alloué par référence à une activité prévisionnelle, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- l'activité réelle est supérieure à la prévision : le service est invité à prendre contact avec le Département pour déterminer les modalités d'actualisation de la dotation dans les meilleurs délais ;
- l'activité réelle est inférieure à la prévision : les financements accordés par le Département sont alors supérieurs à ce qu'ils auraient dû être. Il convient alors qu'une régularisation intervienne dans les meilleurs délais soit par réduction de la dotation de l'année en cours soit par réduction a posteriori de la dotation en N+2.

Affectation du résultat

Les déficits générés sur la durée du CPOM seront affectés en report à nouveau déficitaire. Les excédents permettront en priorité de couvrir ce report à nouveau déficitaire éventuel, puis de constituer une réserve de compensation d'un montant compris entre 5 % et 10 % des charges (classe 6) du dernier exercice dos.

Ensuite, après constitution de cette réserve, l'affectation du résultat de l'exercice s'effectuera sur proposition de l'organisme gestionnaire dans le cadre du dialogue de gestion.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

I- DÉFINITION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, le montant de la dotation complémentaire 2024 a été fixé à **3,311 €** par heure réalisée au titre de l'APA et de la PCH. Selon ce même décret, ce montant horaire de référence est revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale.

Le Département répartit la dotation complémentaire aux SAD retenus dans le cadre des appels à candidatures dans la limite du concours versé annuellement par la CNSA.

Le montant de ce concours ne peut excéder le volume horaire annuel d'activité APA et PCH prestataire des services retenus par le Département pour le versement de la dotation, multiplié par le montant de référence :

$$\text{Dotation 2024} = X \text{ heures APA/PCH réalisées par les SAD} \times 3,311 \text{ € TTC}$$

Le montant de la dotation complémentaire attribuée à chaque SAD peut être calculé sous forme de bonifications horaires ou de montants forfaitaires pour chacune des actions réalisées par le service ou pour chacun des objectifs mentionnés à l'article L.314-2-2 retenus dans le contrat.

Ce montant tient compte de la nature des différentes actions financées, de la fréquence de chacune d'entre elles et de leur coût pour les services.

En Savoie, le montant de la dotation est, à titre indicatif, réparti comme tel :

- Objectif 1 : 50 % maximum de l'enveloppe totale du service
- Objectif 2 : montant basé sur le nombre d'heures prestées les samedis, dimanches, jours fériés et heures réalisées avant 7 h et après 19 h
- Objectif 3 : montant basé sur le nombre d'heures prestées sur les communes isolées (*Cf. liste en annexe 3*)
- Objectif 4 : montant basé sur le nombre d'heures prestées auprès des GIR 1-2 et PCH de plus de 120 h
- Objectif 5 : 20 % maximum de l'enveloppe totale du service
- Objectif 6 : 20 % maximum de l'enveloppe totale du service

Si le SAD décide de ne pas répondre à tous les objectifs, un abattement de 10 % par objectif non répondu viendra en déduction de la dotation complémentaire allouable, exception faite de l'objectif 3 pour les SAD qui n'ont pas de communes éligibles dans leur périmètre d'intervention autorisé.

II- CALCUL DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE DU SERVICE

Conformément aux données transmises par le service, la dotation complémentaire est estimée pour 2024 au montant suivant :

| | Activité APA | Activité PCH | Dotation complémentaire prévisionnelle si réponse à tous les axes | Déduction car non réponse à certains axes | Dotation complémentaire prévisionnelle |
|-------------|-------------------------|-------------------------|--|--|---|
| 2024 | 8 203 | 538 | 28 941 | 10 % | 26 047 € |

Le montant sera ajusté pour les années suivantes en fonction de l'activité prévisionnelle du service habilité et des actions menées.

L'annexe 1 au présent CPOM vient préciser de manière indicative la répartition de la dotation complémentaire attribuée au SAD « CIAS du Canton de Moutiers » pour l'année 2024.

Quelles que soient les modalités de financement retenues pour chaque action, le montant global de la dotation versée au gestionnaire ne peut être supérieur au montant de référence horaire multiplié par l'activité APA et PCH réalisée par le SAD.

Calcul de la dotation complémentaire pour les objectifs 2, 3 et 4

Pour l'année 2024, les heures prévisionnelles des objectifs 2, 3 et 4, sur la base des informations transmises par le service dans le cadre de la décision d'autorisation budgétaire, sont les suivantes :

| Objectif | Activité prévisionnelle |
|--|--------------------------------|
| OBJECTIF 2 - Horaires atypiques, week-ends, jours fériés | 840 |
| OBJECTIF 3 - Communes isolées | 3 400 |
| OBJECTIF 4 - GIR 1-2 et PCH +120h | 2 200 |
| TOTAL | 6 440 |

III- VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

Dès 2024, le financement de la dotation complémentaire sera assuré par douzième lorsque son montant est supérieur à 12 000 €. Dans le cas contraire, la dotation sera versée en une fois.

Les montants prévisionnels retenus par objectif pourront faire l'objet d'un ajustement inférieur ou supérieur dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée pour l'ensemble des actions et sous réserve de leur justification, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'activité réalisée. Cet ajustement s'effectuera en N+2.

Il pourra être procédé à une restitution des montants perçus au regard du niveau de réalisation des actions retenues.

IV- RENOUELEMENT DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU-DELA DU CPOM

L'attribution de la dotation complémentaire, pour les actions financées dans le cadre de cette convention, sera implicitement reconduite en cas de renouvellement du CPOM, sous réserve que la conduite des actions financées jusque-là par la dotation complémentaire soit effective et que l'évaluation en soit positive.

Dans ce cas, le service est dispensé d'appel à candidatures, ce qui répond à l'objectif de pérenniser le versement de la dotation sans remettre en jeu ce financement (et la poursuite des actions) lorsque les prestations du service sont satisfaisantes et atteignent les objectifs fixés. La condition d'une évaluation positive s'entend comme l'atteinte, mesurée de manière quantifiable par des indicateurs précis, des objectifs fixés dans le CPOM.

Les fondements justifiant que le bénéfice de la dotation ne soit pas reconduit sont, par exemple, la non-atteinte des objectifs, l'absence de transmission des documents de contrôle, un dépassement injustifié des limites fixées au reste à charge, le financement d'actions non prévues.

Toutefois, cette reconduction tacite par renouvellement du CPOM ne vaut que pour les actions déjà conduites et financées par la dotation. Si un service souhaite mener de nouvelles actions au titre de la dotation complémentaire, il lui faudra postuler à un nouvel appel à candidatures.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

ARTICLE 1- MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

I- ENGAGEMENT DU SAD

Sur le plan qualitatif

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité à leur domicile, le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à :

- répondre aux objectifs et priorités définis avec le Département en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement en référence au schéma unique départemental ;
- prendre attache avec le Département dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le

bénéficiaire (recours à un autre prestataire, ...) et éviter les ruptures d'accompagnement ;

- définir un protocole interne de recueil et de traitement des événements indésirables et événements indésirables graves ;
- transmettre les événements indésirables au Département et les mesures correctives mises en place ;
- être en conformité avec le cahier des charges des services autonomie à domicile, avant le 30 juin 2025 ;
- avoir signé une convention de partenariat ou avoir déposé une demande d'autorisation pour la constitution en SAD mixte, avant le 31 décembre 2025.

Sur le plan administratif

Le service s'engage à :

- réaliser et transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerne (N+1) :
 - un compte administratif sur la base du cadre normalisé ;
 - un rapport annuel d'activité précisant de manière détaillée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, les évolutions de l'activité et la gestion des ressources humaines ;
 - les tableaux de bord sur la base des indicateurs ;
 - les bilans comptables et consolidés le cas échéant ;
 - et tout autre document sollicité par le Département (notamment comptes de gestion ou comptes de résultat suivant le statut de la structure).
- ne déclarer au Département que les heures effectives d'intervention auprès de l'utilisateur à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'utilisateur (délai de prévenance non respecté, ...) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestations entre le service prestataire et la personne accompagnée ;
- réaliser un suivi analytique et comptable des interventions effectuées et fournir au Département les justificatifs demandés.

Sur la dotation complémentaire

L'attribution de la dotation complémentaire au service prestataire induit que ce dernier s'engage à :

- mettre en œuvre les actions retenues dans le cadre de l'appel à candidatures, selon le calendrier des actions annexé au présent contrat ;
- développer de manière formalisée toute coopération utile avec d'autres acteurs du secteur sanitaire, social ou médico-social, qui permettrait d'améliorer de manière générale le parcours de l'utilisateur, et notamment son maintien à domicile ;
- réaliser et transmettre au Département au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerné (soit en N+1) :

- un bilan qualitatif et financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action ;
- le suivi comptable du coût des actions, les indicateurs d'évaluation et de suivi des actions menées, selon les modalités définies dans le présent contrat et les consignes de la CNSA ;
- le suivi des objectifs du CPOM, le cas échéant ;
- transmettre au Département des documents permettant de justifier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire et l'utilisation de la dotation complémentaire ;
- signaler au Département, sans délai, toute contrainte ou imprévu qui reporterait ou entraverait la mise en œuvre ou la continuité d'une action.

II- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans l'optique de soutenir le SAD dans l'adaptabilité de son offre de service et l'amélioration continue des prises en charge des usagers, le Département s'engage à :

- informer le gestionnaire de toute évolution ou modification de la réglementation dans le cadre de la dotation complémentaire ;
- informer le gestionnaire, en lien avec les services départementaux, de toute situation ou difficulté constatée sur un territoire qui impacterait la mise en œuvre ou la continuité des actions retenues dans le cadre de la dotation complémentaire.

III- DIALOGUE DE GESTION

Le suivi des objectifs prévus dans le CPOM ainsi que le suivi financier sera assuré dans le cadre d'un dialogue de gestion, a minima annuel, qui réunira les services du Département et l'organisme gestionnaire à l'initiative d'une des deux parties.

IV- CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ

Afin de permettre au Département d'assurer le contrôle d'effectivité des prestations sociales allouées, le recours à un dispositif de télégestion est demandé.

Dans l'attente de la mise en service de l'interfaçage avec les logiciels de télégestion, un état mensuel des heures effectivement réalisées dans le cadre de l'APA et de la PCH sera adressé par l'organisme gestionnaire au Département, avant le 25 du mois. Ce document permettra de contrôler la mise en œuvre des plans d'aide.

Il devra identifier les heures réalisées au titre des objectifs 2, 3 et 4 de la dotation complémentaire en distinguant les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH.

Afin de permettre au Département d'assurer le contrôle d'effectivité de réalisation des actions relatives à la dotation complémentaire, le service tiendra à disposition les justificatifs et factures permettant d'attester de la bonne réalisation des actions.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

I- DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Le versement de la dotation complémentaire 2024 est conditionné à la signature du contrat par les deux parties au plus tard à la date de clôture budgétaire du Conseil départemental. Aucun versement ne pourra intervenir avant la signature du présent contrat.

II- CLAUSE DE RÉTROACTIVITÉ

Conformément aux modalités de l'appel à candidatures publié par le Département, la rétroactivité ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2024. Elle ne devra pas avoir de conséquence pour les tiers aux contrats, notamment pour l'utilisateur.

III- MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- intégration d'objectifs nouveaux, notamment dans le cadre de l'évolution prévue relative aux services autonomie et en cas de nouvelles actions retenues au titre de la dotation complémentaire, suite aux prochains appels à candidatures ;
- transformation en service autonomie à domicile qui nécessiterait des modifications du présent contrat.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

La résiliation peut être effective soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, notamment ceux définis à l'article 6, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Dans ce cas, la résiliation sera

notifiée par lettre avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

En cas d'arrêt de financement par la CNSA, la présente convention pourra être dénoncée de plein droit et sans délai par le Département.

ARTICLE 4 - FORCE MAJEURE

Chacune des parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du CPOM. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une partie au contrat prouve, en application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, qu'il y a un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle des parties, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du CPOM et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchent l'exécution des obligations précitées.

Pour les obligations communes à l'ensemble des SAD, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation des objectifs réciproques. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est révoqué de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement des sommes engagées ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de force majeure, ne permettant pas une réalisation du programme d'actions contractualisé dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. À défaut de trouver un compromis le financement engagé par le Département pourra faire l'objet d'un remboursement partiel.

Pour les obligations relatives à la dotation complémentaire, si l'empêchement ne permet pas de maintenir l'exécution de l'obligation sur l'année de réalisation des objectifs réciproques, le montant de la dotation complémentaire en lien avec cette obligation ne sera pas versé au SAD. Un report de l'action et de son financement pourra faire l'objet d'un avenant, sur la durée du CPOM, dans la limite du montant global maximal annuel de la dotation complémentaire pouvant être attribuée au SAD.

ARTICLE 5 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

ARTICLE 6 - LITIGES

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Le Président du Département de la Savoie

Le Représentant du SAD

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des actions relatives à la dotation complémentaire

Annexe 2 : Fiches action

Annexe 3 : Liste des communes isolées de Savoie

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur

Annexe 5 : Diagnostic partagé

Annexe 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS RELATIVES À LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE

| AXE | ACTIONS RETENUES | ANNÉE DE MISE EN OEUVRE | DURÉE DE L'ACTION (pérenne, x années, en une fois) | PRIORITÉ DE L'ACTION | MONTANT PRÉVISIONNEL 2024 |
|--------------------------|--|-------------------------|--|----------------------|---------------------------|
| 1 | Mettre à disposition des agents une tenue professionnelle | 2023 | Pérenne | Haute | 11 938 € |
| | Accompagner les agents vers le DE AES | 2024 | Pérenne | Moyenne | |
| | Organiser des actions de cohésion d'équipe | 2023 | Pérenne | Haute | |
| | Instaurer des temps de réunions d'équipe | 2023 | Pérenne | Haute | |
| | Analyse de la pratique professionnelle | 2023 | Pérenne | Haute | |
| | Renouveler de la flotte téléphonique | 2023 | Ponctuelle | Haute | |
| 2 | Interventions samedis, dimanches et jours fériés | 2023 | Pérenne | Haute | 3 336 € |
| 3 | Mettre à disposition des agents plus de véhicules de service | 2024 | Ponctuelle | Haute | 5 051 € |
| | Former à la conduite sur neige et glace | 2023 | Pérenne | Moyenne | |
| 4 | Formations et sensibilisations aux maladies neurodégénératives | 2024 | Pérenne | Haute | 4 322 € |
| | Formation aux techniques de mobilisation corporelle | 2024 | Pérenne | Haute | |
| 6 | Formation "Optimiser la relation aux familles" | 2024 | Pérenne | Haute | 1 400 € |
| TOTAL à percevoir | | | | | 26 047 € |

Annexe 2 : FICHES ACTIONS

| Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(e)s | |
|---|--|
| Contexte et enjeux | <p>Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie va entraîner une majoration des besoins dans l'accompagnement du maintien à domicile.</p> <p>Dans leur quotidien, nos agents sont de plus en plus confrontés à des personnes âgées dont le profil de prise en charge présente des spécificités comme la forte dépendance et les troubles cognitifs. Ces personnes, malgré ces pathologies et/ou handicap, reculent l'entrée en institution, désirant rester à domicile le plus longtemps possible. Concernant les personnes souffrant de troubles cognitifs sévères, les listes d'attente sont longues pour obtenir une place en unité protégée. Il est indispensable que nos agents soient formés pour une meilleure qualité de prise en charge, et pouvoir adapter leur comportement face à ces personnes.</p> |
| Description des actions | Calendrier |
| <p>1. <u>Mettre à disposition des agents une tenue professionnelle</u></p> <p>Chaque agent du SAAD bénéficie de 2 blouses et d'une paire de chaussure lors de leur arrivée dans la collectivité et doivent les entretenir. Nous souhaitons leur fournir des blouses supplémentaires (1 par jour), une tenue adaptée aux températures hivernales (polaires) et prendre en charge l'entretien de leurs tenues.</p> <p><i>Cout estimé : [Achat de vestes polaires : 35 € * 12] + [Frais de location + entretien pour équiper 1 agent = 18,85 €/mois * 12 mois * 12 agents] = 2 642,40 €</i></p> | Durée du CPOM |
| <p>2. <u>Accompagner les agents vers le DE AES</u></p> <p>Le SAAD du CIAS de Moutiers compte à ce jour 12 agents. Un seul possède un diplôme qualifiant pour l'accompagnement de la personne au quotidien (DE AES obtenu en VAE). En effet, le métier d'aide à domicile ne nécessite aucun diplôme pour intégrer un service d'aide à domicile mais il nous apparait judicieux de permettre à nos agents d'obtenir une qualification avec reconnaissance de leurs compétences professionnelles. Le CIAS pourrait alors valoriser ces agents par une bonification de salaire de 150 € brut/mois via l'augmentation du régime indemnitaire.</p> <p><i>Cout estimé : Frais formation environ 500 €/agents ; si 2 agents par an = 1 000 € Régime indemnitaire supplémentaire : + 150 €/mois * 12 mois = 1 800 € * 2 agents = 3 600€</i></p> | Durée du CPOM |
| <p>3. <u>Organiser des actions de cohésion d'équipe</u></p> <p>Après discussion avec les agents et entretien avec la psychologue qui anime les analyses de la pratique, il en ressort un important besoin d'actions pour entretenir et relancer une cohésion d'équipe. Le sentiment de solitude au travail devient pesant pour une majorité de nos agents. Déterminer avec les agents les jours et horaires les plus adaptés pour organiser ce genre d'évènement afin que le maximum d'agents participe. Prise en charge des frais par la collectivité (exemple soirée Bowling ou Laser Game).</p> <p><i>Cout estimé : environ 600 € par an</i></p> | Durée du CPOM |

| | |
|--|--|
| <p>4. <u>Instaurer des temps de réunions d'équipe</u> Proposition de réunion d'équipe de 1 heure tous les 15 jours en associant 1 fois par trimestre les assistantes sociales du Département. 2 heures par mois pour 12 agents <i>Coût estimé : 18,82 € * 2 h * 12 AD * 12 mois = 5 420,16 €</i></p> | Durée du CPOM |
| <p>5. <u>Poursuivre les analyses de la pratique professionnelle mensuelle</u> Poursuivre les analyses de la pratique professionnelle mensuelle avec une psychologue. <i>Coût estimé : [18,82 € * 2h * 12 AD * 10 mois] + [190 € * 10 séances] = 6 416,80 €</i></p> | Durée du CPOM |
| <p>6. <u>Renouveler la flotte téléphonique</u> <i>Coût estimé : 167,07 € par téléphone * 12 = 2004,84 €</i></p> | 2024 |
| Partenaires | Elis Psychologue |
| Indicateur(s) de suivi | Nombre de tenues professionnelles fournies Coût de l'entretien des tenues professionnelles Nombre de VAE réalisées Nombre de réunions d'équipe réalisées par an Nombre de séances d'analyse de la pratique effectuées Nombre d'aides à domicile concernées pour chaque action |

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire élargie

| | | |
|--|---|--|
| Contexte et enjeux | Le CIAS du Canton de Moutiers intervient depuis de nombreuses années sur ces horaires atypiques, les week-ends et les jours fériés. | |
| Description des actions | Calendrier | |
| 1. <u>Garantir la continuité de la prise en charge sur les horaires atypiques, les week-ends et les jours fériés</u> | Durée du CPOM | |
| Partenaires | MSD | |
| Indicateur(s) de suivi | Nombre d'heures effectuées entre 19h et 7h Nombre d'interventions entre 19h et 7h Nombre de bénéficiaires d'interventions entre 19h et 7h Nombre d'heures effectuées les dimanches et jours fériés Nombre d'interventions les dimanches et jours fériés Nombre de bénéficiaires d'interventions dimanche et jours fériés Nombre d'heures effectuées les samedis Nombre d'interventions les samedis Nombre de bénéficiaires d'interventions samedi Taux d'absentéisme | |

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

| | | |
|---|---|--|
| Contexte et enjeu | <p>Notre territoire d'intervention est vaste et s'étend sur plus de 260 km². Il compte notamment 4 communes isolées de montagne (Hautecour, Les Belleville, Notre-Dame-du-Pré et Saint-Marcel) qui s'étalent sur 265 km² dont 226,84 km² uniquement sur la commune des Belleville.</p> <p>Au vu des perspectives démographiques, les besoins d'accompagnement des personnes âgées vont augmenter significativement. Intervenir sur ces territoires multiplie la complexité des interventions, mais notre service s'est donné pour objectif de répondre positivement à l'ensemble des besoins actuels et à venir, en apportant un service de qualité.</p> <p>Actuellement les interventions sur ces secteurs peuvent être un frein à l'embauche. Nous devons alors améliorer les conditions d'accès de nos professionnels à ces communes. Nous avons pour objectif d'augmenter de 10% par an nos heures de prise en charge. Une dotation complémentaire sur cet axe pourrait pallier aux heures improductives des agents intervenant sur ces territoires isolés. À titre d'exemple une tournée sur la commune des Belleville représente entre 1h45 à 2h de temps de trajet.</p> | |
| Description des actions | Calendrier | |
| <p>1. <u>Mettre à disposition des agents plus de véhicules de service</u></p> <p>Disposer de véhicules adaptés (type Dacia Duster 4x4) à la conduite sur neige et offrant un meilleur confort d'utilisation. À ce jour, le SAAD du CIAS compte 3 véhicules de services pour 12 agents (8 tournées par jour). La dotation est insuffisante, puisque la majorité de nos agents sont contraints d'utiliser leur propre véhicule pour se rendre chez nos bénéficiaires. De plus, le CIAS étant une collectivité publique territoriale, il est contraint d'appliquer l'indemnité kilométrique fixé par l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Les dépenses réelles ne pouvant pas être d'avantage valorisées.</p> <p><i>Cout estimé : 20 000 € par véhicule</i></p> | 2024-2025 | |
| <p>2. <u>Former à la conduite sur neige et glace</u></p> <p>Inscrire 2 agents par an au « pilotage sur glace » sur le circuit glace de Tignes (formation de 3h) : formation déjà inscrite au plan de formation 2023-2025.</p> <p><i>Cout estimé : 700 €</i></p> | Durée du CPOM | |
| Partenaires | Concession Organisme de formation à la conduite sur glace | |
| Indicateur(s) de suivi | <p>Nombre d'agents volontaires pour intervenir l'hiver sur les communes isolées de notre territoire</p> <p>Nombre d'agents formés / an</p> <p>Utilisation des véhicules de services</p> <p>Nombre d'heures réalisées sur les communes isolées</p> <p>Nombre de bénéficiaires sur ces communes</p> | |

Objectif 4 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

| | | |
|--|--|--|
| Contexte et enjeux | <p>Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie va entraîner une majoration des besoins dans l'accompagnement du maintien à domicile.</p> <p>Dans leur quotidien, nos agents sont de plus en plus confrontés à des personnes âgées dont le profil de prise en charge présente des spécificités comme la forte dépendance et les troubles cognitifs. Ces personnes, malgré ces pathologies et/ou handicap, reculent l'entrée en institution, désirant rester à domicile le plus longtemps possible. Concernant les personnes souffrant de troubles cognitifs sévères, les listes d'attente sont longues pour obtenir une place en unité protégée. Il est indispensable que nos agents soient formés pour une meilleure qualité de prise en charge, et pouvoir adapter leur comportement face à ces personnes.</p> | |
| Description des actions | Calendrier | |
| <p>1. <u>Formations et sensibilisations aux maladies neurodégénératives</u></p> <p>Souhaite d'organiser chaque année des formations ou sensibilisations sur les maladies neurodégénératives en fonction des besoins des aides à domicile. Le coût reste à définir en fonction des organismes.</p> <p><i>Coût estimé : A définir en fonction des organismes et des modalités de formation (en intra sur site ou déplacement sur lieu de formation). Exemple sur site en intra pour 12 participants : 2000 €</i></p> | Durée du CPOM | |
| <p>2. <u>Formation des agents aux techniques de mobilisation corporelle de la personne âgée</u></p> <p>Formation réalisée par un organisme extérieur, apparentée à la formation « Gestes et postures » mais en plus approfondie.</p> <p><i>Coût estimé : A définir</i></p> | Durée du CPOM | |
| Partenaires | <p>OPCO France Alzheimer Organismes de formation</p> | |
| Indicateur(s) de suivi | <p>Nombre de formations et d'heures de formation réalisées Nombre d'aide à domicile concernées Nombre d'heures d'interventions réalisées auprès de ces publics Nombre de bénéficiaires concernés Nombre d'interventions réalisées</p> | |

Objectif 6 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

| | | |
|--|--|--|
| Contexte et enjeux | <p>La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2016, dite d'adaptation de la société au vieillissement, reconnaît le statut de proche aidant et l'aide qui lui est liée. Apporter du soutien et du répit aux aidants est un de nos objectifs, puisque l'épuisement de ces derniers est un fait réel et observé fréquemment. Nous sommes en lien avec plusieurs partenaires qui ont déjà mis en place des actions à destination des proches aidants. Nous orientons ces personnes vers ces acteurs mais nous souhaiterions à l'avenir pouvoir proposer des actions concrètes pour les aidants rencontrés à domicile par nos agents. Le manque de moyens humains nous freine dans la mise en place de ces actions. De ce fait, nous candidations cette année sur cet axe uniquement pour former nos agents à cette problématique relative aux aidants afin d'amorcer une dynamique en faveur de ces personnes dans les années futures.</p> | |
| Description des actions | Calendrier | |
| <p>1. <u>Formation « Optimiser la relation aux familles »</u></p> <p>Créer un partenariat avec France Alzheimer qui organise diverses formations pour tous professionnels intervenants auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentés. Permettre aux agents de terrain de déceler l'épuisement des aidants. Être en capacité d'orienter ces aidants vers des plateformes de soutien et de répit.</p> <p><i>Coût estimé : 4 agents formés/an = 1 400 €</i></p> | Durée du CPOM | |
| Partenaires | France Alzheimer | |
| Indicateur(s) de suivi | <p>Nombre d'aides à domicile formées</p> <p>Nombre d'aidants repérés épuisés ou fragilisés</p> <p>Nombre d'aidants ayant été orientés vers le répit</p> | |

Annexe 3 : LISTE DES COMMUNES ISOLÉES 73

Liste des communes de montagnes hors unité urbaine

| | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| AIGUEBELETTE-LE-LAC (73610) | GRESY-SUR-ISERE (73460) |
| AILLON-LE-JEUNE (73340) | HAUTECOUR (73600) |
| AILLON-LE-VIEUX (73340) | HAUTELUCE (73620) |
| AITON (73220) | HAUTEVILLE (73390) |
| ALBIEZ-LE-JEUNE (73300) | JARRIER (73300) |
| ALBIEZ-MONTROND (73300) | JARSY (73630) |
| ALLONDAZ (73200) | JONGIEUX (73170) |
| APREMONT (73190) | LA BAUCHE (73360) |
| ARGENTINE (73220) | LA BIOLLE (73410) |
| ARITH (73340) | LA CHAPELLE (73660) |
| ARVILLARD (73110) | LA CHAPELLE-BLANCHE (73110) |
| ATTIGNAT-ONCIN (73610) | LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73370) |
| AUSSOIS (73500) | LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73170) |
| AVRESSIEUX (73240) | LA COMPOTE (73630) |
| AVRIEUX (73500) | LA GIETTAZ (73590) |
| AYN (73470) | LA LECHERE (73260) |
| BEAUFORT (73270) | LA MOTTE-EN-BAUGES (73340) |
| BELLECOMBE-EN-BAUGES (73340) | LA PLAGNE TARENTOISE (73210) |
| BELMONT-TRAMONET (73330) | LA TABLE (73110) |
| BESSANS (73480) | LA THUILE (73190) |
| BILLIEME (73170) | LA TOUR-EN-MAURIENNE (73300) |
| BONNEVAL-SUR-ARC (73480) | LA TRINITE (73110) |
| BONVILLARD (73460) | LANDRY (73210) |
| BONVILLARET (73220) | LE CHATELARD (73630) |
| BOURDEAU (73370) | LE NOYER (73340) |
| BOURGET-EN-HUILE (73110) | LE PONTET (73110) |
| BOZEL (73350) | LE VERNEIL (73110) |
| BRIDES-LES-BAINS (73570) | LEPIN-LE-LAC (73610) |
| CEVINS (73730) | LES ALLUES (73550) |
| CHAMOIX-SUR-GELON (73390) | LES AVANCHERS-VALMOREL (73260) |
| CHAMP-LAURENT (73390) | LES BELLEVILLE (73440) |
| CHAMPAGNEUX (73240) | LES CHAPELLES (73700) |
| CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73350) | LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (73660) |
| CLERY (73460) | LES DESERTS (73230) |
| COHENNOZ (73590) | LESCHERAINES (73340) |
| CONJUX (73310) | LOISIEUX (73170) |
| CORBEL (73160) | LUCEY (73170) |
| COURCHEVEL (73120) | MARCIEUX (73470) |
| CREST-VOLAND (73590) | MEYRIEUX-TROUET (73170) |
| CURIENNE (73190) | MONTAGNY (73350) |
| DOUCY-EN-BAUGES (73630) | MONTAILLEUR (73460) |
| DULLIN (73610) | MONTCEL (73100) |
| ECOLE (73630) | MONTENDRY (73390) |
| ENTRELACS (73410) | MONTGILBERT (73220) |
| ENTREMONT-LE-VIEUX (73670) | MONTRICHER-ALBANNE (73870) |
| EPIERRE (73220) | MONTSAPEY (73220) |
| ESSERTS-BLAY (73540) | MONTVALEZAN (73700) |
| ETABLE (73110) | MONTVERNIER (73300) |
| FEISSONS-SUR-SALINS (73350) | MOTZ (73310) |
| FLUMET (73590) | NANCES (73470) |
| FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE (73300) | NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73590) |
| FRENEY (73500) | NOTRE-DAME-DU-CRUET (73130) |
| FRETERIVE (73250) | NOTRE-DAME-DU-PRE (73600) |
| GERBAIX (73470) | NOVALAISE (73470) |

ONTEX (73310)
 ORELLE (73140)
 PEISEY-NANCROIX (73210)
 PLANAY (73350)
 PRALOGNAN-LA-VANOISE (73710)
 PRESLE (73110)
 PUYGROS (73190)
 QUEIGE (73720)
 ROCHEFORT (73240)
 ROGNAIX (73730)
 RUFFIEUX (73310)
 SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73610)
 SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES (73220)
 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73130)
 SAINT-ANDRE (73500)
 SAINT-BERON (73520)
 SAINT-CASSIN (73160)
 SAINT-CHRISTOPHE (73360)
 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73130)
 SAINT-FRANC (73360)
 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73340)
 SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73130)
 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (73240)
 SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES (73220)
 SAINT-JEAN-D'ARVES (73530)
 SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73170)
 SAINT-JEAN-DE-COUZ (73160)
 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73870)
 SAINT-LEGER (73220)
SAINT-MARCEL (73600)
 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73140)
 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73590)
 SAINT-OFFENGE
 SAINT-OYEN (73260)
 SAINT-PANCRACE (73300)
 SAINT-PAUL (73170)
 SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73730)
 SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73170)
 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73670)
 SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE (73220)
 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73310)
 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73360)
 SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (73800)
 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE (73660)
 SAINT-SORLIN-D'ARVES (73530)
 SAINT-SULPICE (73160)
 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73160)
 SAINTE-FOY-TARENTEISE (73640)
 SAINTE-REINE (73630)
 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73310)
 THOIRY (73230)
 TIGNES (73320)
 TRAIZE (73170)
 TREVIGNIN (73100)
 VAL-CENIS (73480)
 VAL-D'ARC (73220)
 VAL-D'ISERE (73150)

VALLOIRE (73450)
 VALMEINIER (73450)
 VEREL-DE-MONTBEL (73330)
 VEREL-PRAGONDRAN (73230)
 VERTHEMEX (73170)
 VILLARD-D'HERY (73800)
 VILLARD-LEGER (73390)
 VILLARD-SALLET (73110)
 VILLARD-SUR-DORON (73270)
 VILLAREMBERT (73300)
 VILLARODIN-BOURGET (73500)
 VILLAROGIER (73640)
 VILLAROUX (73110)
 YENNE (73170)

Annexe 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Mise en oeuvre de l'AAC issu du décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Je soussigné(e) : Raphael LEGENDRE

Agissant pour le compte du SAAD : du CIAS de Moutiers

Siège social : Salins Fontaine

Déclare sur l'honneur :

- **En matière de liquidation judiciaire** : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même Code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- **En matière de redressement judiciaire** : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM ;
- **En matière de situation fiscale et sociale** : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de l'appel à candidatures, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente appel à candidatures ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- **En matière de double financement** : ne bénéficier d'aucun double financement sur les actions proposées. Si le SAAD bénéficie de plusieurs financements pour une action, il fournit le détail du co-financement.
- **Absence de processus de cession d'autorisation en cours** : ne pas être engagé dans un processus de cession de l'autorisation à un organisme tiers à la date de publication de l'appel à candidatures.

Je soussigné(e) Raphael LEGENDRE certifie sur l'honneur que les renseignements communiqués ci-dessus sont sincères, authentiques et conformes à la réalité, et déclare être informé que toute fausse déclaration peut entraîner la non-recevabilité de ma candidature ou la rupture du CPOM, une récupération de la dotation complémentaire voire des poursuites pénales et ordinales par le Département.

Signature d'une personne ayant pouvoir d'engager le service :

Nom et qualité du signataire : Raphael LEGENDRE, Directeur Général des Services
A. Salins Fontaine
 Le 13/12/2023

Signature et cachet



Pour la Présidente et par délégation

R. Legendre
Raphael LEGENDRE
 Directeur Général des Services

Annexe 5 : DIAGNOSTIC PARTAGÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-66 : Budget de l'EHPAD – affectation du résultat 2023.

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKODAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R314-234 relatif à l'affectation du résultat,

VU l'instruction interministérielle du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 27 décembre 2023,

VU la délibération du 27 mars 2024 relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe de l'EHPAD 2023 arrêtant les résultats comptables de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du compte administratif 2023 de la manière suivante :

- Les résultats des sections soins et dépendance étant consolidés représentent un déficit global de **-101 938.33 €**. Nous proposons d'affecter pour :

- **- 101 938.33 €** en report à nouveau **(119)**

- Le résultat de section d'hébergement consolidé EHPAD et accueil de jour est déficitaire de **486 282.08 €** (- 486 909.36 € pour l'EHPAD et + 627.28 € pour l'accueil de jour). Nous proposons d'affecter :

- **- 486 909.36 €** en report à nouveau **(119)**
- **+ 627.28 €** en réserve de compensation des déficits d'exploitation (10686)

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du mercredi 11 décembre 2024

2024-67 : Tarifs des prestations applicables à l'EHPAD l'Arbé pour l'année 2025.

Le mercredi 11 décembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du mercredi 04 décembre 2024 pour la séance du mercredi 11 décembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : BARCO Paolina - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKLOUDAS Evelyne - KISMOUNE Farrida - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne - BLANC-TAILLEUR Fabienne - REY Viviane

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU l'exercice budgétaire 2025 « crédits ouverts au 1^{er} janvier dans la limite des crédits votés l'année précédente » conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'EHPAD.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2026 (NOR : ECOC2331999A) relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de retenir** le taux maximum fixé par l'arrêté du 26 décembre 2023, à savoir 5,48 % au cours de l'année 2024

- **de fixer** les tarifs divers applicables au 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

1. Restauration :

- Repas passager : **15.85 €**

2. Divers :

- Téléphone : **0.63 €** par jour comprenant un accès à la ligne téléphonique, les appels en illimité vers les fixes et mobiles en France. Toutes les autres communications dont les numéros spéciaux seront facturés au tarif de l'opérateur.

- Forfait marquage et raccomodage résident permanent : **55.45 €**

À Salins-Fontaine
Annie LEDUC
Présidente

